



STATUTS LIGUE AUVERGNE RHONE-ALPES

TABLE DES MATIERES

Préambule	1
TITRE I^{ER} - BUT ET COMPOSITION	1
Article 1 ^{er} – Objet - Durée - Sièges	1
Article 2 – Compétences - Moyens d'action	3
Article 3 – Composition - Qualité de membre.....	4
Article 4 – Refus d'affiliation	4
Article 5 – Cotisation	4
Article 6 – Perte de la qualité de membre	4
Article 7 – Suivi et défaillance.....	4
TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	5
Article 8 - Attributions.....	5
ARTICLE 9 – COMPOSITION.....	5
Article 10 – Convocation - réunion	6
TITRE III - LE COMITE DIRECTEUR	7
Article 11 – Attributions	7
Article 12 – Composition - Élection.....	7
Article 13 – Vacance	10
Article 14 – Révocation du comité directeur.....	11
Article 15 – Réunions	11
Article 16 – Rémunération des dirigeants - Remboursements de frais - Transparence	12
TITRE IV– LE PRESIDENT ET LE BUREAU	12
Article 17 – Attributions du président	12
Article 18 – Élection du président.....	12
Article 19 – Incompatibilités avec le mandat de président	12
Article 20 – Vacance du poste de président.....	13
Article 21 – attributions du bureau	13
Article 22 – Élection du bureau	13
Article 23 – Fin du mandat du président et du bureau.....	13
TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE REGIONALE	13
Article 24 – Les commissions.....	13
Article 25 – La commission régionale de discipline	14
Article 26 – La commission de surveillance des opérations électorales.....	14
Article 27 – Le conseil des présidents de comités territoriaux	15
Article 28 – L'équipe technique régionale	15
TITRE VI – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE	16
Article 29 – Ressources annuelles	16

Article 30 – Comptabilité.....	16
TITRE VII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION	17
Article 31 – Modification des statuts.....	17
Article 32 – Dissolution	17
Article 33 – Liquidation	17
Article 34 – Publicité	17
TITRE VIII - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR	18
Article 35 – Surveillance.....	18
Article 36 – Visite	18
Article 37 – Règlements	18
Article 38 – Publication	18
TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES	18
Article 39 – Obligation de discrétion	18
Article 40 – Conseillers techniques et personnel salarié.....	18
Article 41 – Démission.....	18
Article 42 – Réunions dématérialisées.....	19
Article 43 – Votes.....	19

PREAMBULE

I. La fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), à vocation sportive de loisirs et de compétitions, s'est donnée un code de comportement appelé « code moral et valeurs fédérales » qui s'impose à l'ensemble de ses membres et licenciés et tout particulièrement à ceux qui, de par leur fonction ou leur valeur sportive, personnalisent ou incarnent l'activité fédérale.

Son organisation fonctionnelle exige que les dirigeants fédéraux aient acquis les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions auxquelles ils aspirent. Pour cela ils s'engagent à poursuivre, au cours de leurs mandats, toute formation utile à leur fonction.

Les textes statutaires et réglementaires de la FFME ont pour but de permettre la complémentarité de tous les échelons de la fédération pour son développement ainsi que l'esprit de solidarité et de cohésion indispensable des équipes dirigeantes.

II. Les présents statuts, conformes aux statuts-type des ligues édictés par la FFME, ainsi que les éventuels règlements adoptés par la ligue, ne peuvent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFME. En cas de divergence entre ceux-ci et les statuts et règlements de la ligue ou en cas de difficultés d'interprétation, les textes de la FFME ont prééminence.

III. Dans l'ensemble des textes de la ligue (statuts, règlements, etc..), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

TITRE I^{er} - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er} – OBJET - DUREE - SIEGE

L'association dite ligue **Auvergne-Rhône-Alpes** de la montagne et de l'escalade, constituée par décision de la fédération française de la montagne et de l'escalade en tant ~~qu'organisme qu'organe~~ déconcentré de celle-ci et qu'association-support de la ligue, fondée le 30 mai 2001 (date déclaration en préfecture) et modifiée en préfecture le 15 mai 2018 a pour objet de regrouper les clubs et les établissements affiliés à la FFME dont le siège social se situe dans son ressort territorial et constitués en vue de la pratique de tout ou partie des disciplines sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres zones adaptées :

- ~~escalade,~~
- [para-escalade](#)
- montagnisme incluant :
 - alpinisme,
 - expéditions,
 - randonnée de montagne,
 - raquettes à neige,
 - ski-alpinisme,
- canyonisme,
- ~~ainsi que toutes les disciplines connexes.~~

Elle résulte de la fusion du comité régional **Auvergne** et du comité régional **Rhône-Alpes**, décidée dans le cadre de la réforme territoriale de l'État.

Dans le cadre des statuts et règlements de la FFME, elle bénéficie d'une autonomie juridique et financière.

Son ressort territorial est fixé par décision de l'assemblée générale de la FFME.

Lorsqu'il n'existe pas de comité territorial sur un territoire donné situé dans le ressort de la ligue, celle-ci exerce les attributions de comité territorial sur le territoire concerné ou, avec l'accord de la FFME, le délègue à un des comités territoriaux de son ressort.

La ligue a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres et par les licenciés de la FFME ainsi qu'à celui du « code moral et valeurs fédérales » de la FFME et de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français.

Elle a pour missions :

1. de mener dans son ressort territorial, par délégation de la fédération, les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1^{er} des statuts de la fédération et appliquer la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par l'assemblée générale fédérale et mises en œuvre par le conseil d'administration, dont elle peut se voir confier l'exécution d'une partie des missions ;
2. de définir une stratégie régionale de développement des activités fédérales déclinée de la stratégie nationale et précisée dans une convention de coopération territoriale entre la ligue et la FFME ;
3. de constituer une équipe technique régionale (ETR) ;
4. de mettre en place l'optimisation et la mutualisation des actions des comités territoriaux de son ressort territorial et des groupements d'employeurs en matière de ressources humaines, et de coordonner leurs plans d'action ;
5. de développer ses actions en incluant l'objectif de pérennisation des emplois ;
6. de coordonner l'élaboration et la réalisation des conventions de coopération territoriale avec les comités territoriaux et d'en assurer le respect ;
7. de mener, après accord préalable du siège fédéral, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion des disciplines citées ci-dessus ;
8. d'organiser et de coordonner les formations fédérales sur son territoire, d'assurer des missions de formation, de développement ;
9. de développer l'accès au haut niveau ;
10. d'organiser les compétitions officielles à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champion régional et de procéder aux sélections correspondantes, ainsi que toute autre manifestation ou compétition prévue par les règlements sportifs ;
11. de contrôler, de coordonner et de faciliter la mise en œuvre de la politique de la FFME dans les plans d'action des comités territoriaux de son ressort territorial ;
12. de représenter, dans son ressort territorial, la FFME auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées ;
13. de veiller à la sauvegarde de l'intégrité et de la beauté de la nature en montagne ainsi qu'à la protection du milieu montagnard et des sites naturels de pratique, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales ; dans cet esprit et dans celui de l'Agenda 21 du CNOSF, le comité intègre la notion de développement durable et de responsabilité sociale et sociétale dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités sportives et la tenue des manifestations sportives qu'il organise ou qui sont organisées sous l'égide de la FFME.
14. d'exploiter, directement ou en collaboration avec des partenaires, des établissements d'activités physiques et sportives notamment dédiés à la pratique de l'escalade dont elle est propriétaire, locataire ou détient des droits d'occupation ou de jouissance et au sein desquels peuvent, le cas échéant, être intégrés des espaces d'hébergement et/ou de bar, débit de boisson, buvette, restauration, snacking ;

13.15. et plus généralement, de réaliser toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation ou l'extension.

La ligue doit remplir les missions et compétences qui lui sont dévolues à l'exclusion de toutes autres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à **TSF, domaine de la Brunerie, 180 boulevard de Charavines, Voiron 38500**. Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale de la ligue.

Elle est membre du comité régional olympique et sportif de son territoire régional.

Elle respecte la charte graphique de la FFME dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication et s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFME. Celle-ci l'informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de ses obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants de la ligue passibles de sanctions disciplinaires.

Les dirigeants de la ligue ont un devoir de solidarité mutuelle avec leurs homologues des autres organes déconcentrés de la FFME dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficacité dans l'application des décisions fédérales.

ARTICLE 2 – COMPETENCES - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la ligue sont définis par ses compétences qu'elles soient partagées ou exclusives.

1. Elle organise et coordonne les formations sur son territoire si possible en créant un centre de formation régional.
2. Elle organise les compétitions dans les disciplines sportives définies dans la convention de coopération territoriale et organise les championnats régionaux.
3. Elle délivre les titres de champion régional et établit les classements régionaux.
4. Elle coordonne l'ensemble des compétitions de niveau régional et inférieur sur son territoire en lien avec les comités territoriaux et les clubs.
5. Elle coordonne le perfectionnement sportif dans toutes ses composantes (loisir et compétition).
6. Elle établit un plan régional d'équipements, artificiels et naturels, en lien avec les comités territoriaux.
7. Elle coordonne les plans sécurité.
8. Elle crée et coordonne les groupements d'employeurs FFME sur son territoire.
9. Elle réalise, assure le suivi et le respect des conventions de coopération territoriale avec chacun des comités territoriaux de son ressort et ce en déclinaison de celle la liant à la fédération.
10. Elle coordonne les activités des comités territoriaux, des clubs et des établissements par la mise en place de commissions.
11. Elle représente les clubs et les établissements de son territoire auprès des instances de son niveau (conseil régional, DRAJES, CROS, etc.).
12. Elle gère un site internet en accord avec la charte graphique fédérale.
13. Elle fixe le montant de la cotisation régionale lors de son assemblée générale.
14. Elle dispose comme moyens financiers de toutes aides et subventions de l'État et des collectivités publiques, de remboursements pour service rendus, et de tout autre moyen autorisé par la FFME et les lois en vigueur.

ARTICLE 3 – COMPOSITION - QUALITE DE MEMBRE

La ligue se compose des clubs et des établissements affiliés à la FFME, répondant à la définition de l'article 3 des statuts de la FFME et dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue. Ceux-ci sont obligatoirement et de droit membres de la ligue.

La ligue peut comprendre également des membres donateurs et des membres d'honneur agréés comme tels par le comité directeur, de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités ou de personnes morales en faveur de la ligue.

ARTICLE 4 – REFUS D'AFFILIATION

L'affiliation à la ligue d'un club ou d'un établissement :

- doit être refusée si la demande émane d'une structure non affiliée à la FFME ;
- ne peut être refusée à un membre affilié à la FFME.

ARTICLE 5 – COTISATION

Les clubs et établissements contribuent au fonctionnement de la ligue par le paiement à celle-ci d'une cotisation dont le montant [est fixé par l'assemblée générale de la ligue](#) et les modalités de versement par [le règlement financier](#) de la [FFME](#).

Le montant de la cotisation des membres peut être différent selon qu'il s'agit d'un club ou d'un établissement.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de la ligue se perd par la démission ou par la radiation de la FFME. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la FFME, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFME, pour tout motif grave.

La perte de la qualité de membre de la ligue est constatée par son comité directeur lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la FFME.

ARTICLE 7 – SUIVI ET DEFAILLANCE

I. En raison de la nature déconcentrée de la ligue et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la fédération contrôle l'exécution de ses missions et a notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

La ligue permet à la FFME de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par elle de ses propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

II. En cas :

- de défaillance de la ligue mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFME,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- ou en cas de méconnaissance par la ligue de ses propres statuts,
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFME a la charge,

La FFME, peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une assemblée générale de la ligue,
- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par la ligue,
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8 - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique de la ligue dans le respect de la politique générale de la FFME et des compétences déléguées par elle à la ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du comité directeur, elle fixe les cotisations dues par les clubs et établissements affiliés.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte si besoin le règlement intérieur et les règlements régionaux.

Les règlements de la ligue ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFME.

Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par la ligue, y compris un éventuel règlement intérieur, ou tout projet de modification statutaire, est soumis, avant adoption, au bureau fédéral qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type, les statuts et règlements de la fédération ou avec l'intérêt général dont la fédération a la charge. Le silence gardé pendant deux mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du bureau fédéral sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes de la ligue qu'après prise en compte des modifications demandées par le bureau fédéral, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, la ligue adressera sans délai au bureau fédéral le texte adopté. En l'absence d'opposition du bureau fédéral dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer, après validation du projet par le conseil d'administration de la FFME, sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

ARTICLE 9 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des représentants des membres de la ligue. Chaque membre dispose d'un représentant à l'assemblée générale de la ligue.

Les représentants des clubs sont désignés chaque année par les comités directeurs des dits clubs. Ils doivent être titulaires d'une licence annuelle à la fédération délivrée au titre des clubs considérés.

Les représentants des établissements sont désignés par leurs représentants légaux. Ils doivent être titulaires d'une licence annuelle à la fédération délivrée au titre des établissements considérés.

Les incompatibilités visées à l'article 12 s'appliquent aux représentants des membres affiliés.

Pour être admis à participer à l'assemblée générale de la ligue, les représentants des membres :

- doivent avoir été inscrits à cet effet auprès de la ligue au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale, faute de quoi ils pourront assister à l'assemblée générale sans y participer, sauf à y être expressément invités par le président, ni y voter ;
- doivent en tout état de cause, le jour de l'assemblée générale :
 - o pour les représentants des clubs : justifier de leur désignation par le comité directeur du club comme représentant de celui-ci à l'assemblée générale de la ligue (attestation sur l'honneur du président du club).
 - o pour les représentants des établissements : soit justifier de leur qualité de représentant légal de l'établissement, soit présenter un mandat du représentant légal de l'établissement les désignant comme représentant de l'établissement à l'assemblée générale de la ligue.

Les représentants des membres disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licences délivrées, au 31 août de la saison précédente, au titre de leurs clubs ou établissements respectifs.

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées au titre, selon les cas, d'un club ou d'un établissement, ayant son siège social dans le ressort territorial de la ligue. Les licences délivrées à titre individuel et les licences temporaires ne sont pas prises en compte.

Seuls les membres représentant au moins 10 licences [au 31 août de la saison précédente](#) disposent du droit de vote. Les autres membres, [ainsi que ceux affiliés après le 31 août de la saison précédente](#), peuvent participer à l'assemblée générale mais n'y disposent pas du droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé à l'assemblée générale dans la limite de deux procurations par représentant au profit d'un autre représentant. Le détenteur d'une procuration doit être de la même catégorie (club ou établissement) que celui qu'il représente.

En dehors de l'hypothèse du vote par procuration visé à l'alinéa précédent, les pouvoirs votatifs attribués à chaque représentant sont strictement personnels et ne peuvent être exercés que personnellement.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- le président de la FFME ou son représentant ;
- les membres du comité directeur et des commissions de la ligue qui ne siègent pas à un autre titre ;
- les conseillers techniques régionaux concernés ;
- le coordonnateur de l'équipe technique régionale
- les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le président de la ligue ;
- les membres donateurs et les membres d'honneur.

Le président de la ligue peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

ARTICLE 10 – CONVOCATION - REUNION

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur, [au plus tard 35 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale annuelle de la FFME](#), et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins 21 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale de la ligue.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si les représentants présents portent au moins le tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour. Elle statue alors sans condition de quorum.

Avant l'ouverture de l'assemblée générale, le bureau nomme un scrutateur général qui, assisté à sa demande du personnel de la ligue ou de toute personne désignée par le scrutateur général, vérifie les pouvoirs des représentants et des autres membres de l'assemblée générale. Chaque participant produit un justificatif de sa qualité (mandat de représentant et licence). Le scrutateur général tranche immédiatement et sans appel tout litige. Il organise les bureaux de vote. Il peut appartenir ou non aux instances dirigeantes de la ligue. Il ne peut pas être candidat aux élections se déroulant lors de l'assemblée générale pour laquelle il a été désigné. Il peut demander conseil et assistance à la commission de surveillance des opérations électorales visée à l'article 26.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion sont communiqués chaque année aux membres de la ligue. Ils sont également mis en ligne dans le système d'information fédéral, au moins 28 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale fédérale, au siège fédéral.

TITRE III - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS

La ligue est administrée par un comité directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Il procède chaque année à la désignation de deux représentants appelés à assister à l'assemblée générale de la fédération avec voix consultative, dont le président de la ligue si celui-ci n'est pas membre du conseil d'administration de la fédération ou membre de l'assemblée générale de la fédération en tant que représentant des clubs élu par un comité territorial.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général, déléguer au bureau ou au président, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

ARTICLE 12 – COMPOSITION - ÉLECTION

I. Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de quatre ans¹, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le ~~31 mars qui suit les derniers~~ 30 octobre de l'année des Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante, sauf application du I. de l'article 13

¹ Par exception le mandat du comité directeur élu le 27 mars 2021 expirera au plus tard le 30 octobre 2024.

a mis en forme : Suisse allemand (Suisse)

II. Ne peuvent être candidates et élues au comité directeur :

1. les personnes mineures ;
2. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
3. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
4. les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
5. les conseillers techniques placés par l'État auprès de la ligue ;
6. les personnes rémunérées de quelque manière que ce soit, et ce directement ou à travers un groupement d'employeurs, par :
 - a. un club membre de la ligue ;
 - b. un établissement membre de la ligue, sauf s'il s'agit de son représentant légal ;
 - c. la ligue ;
 - d. un comité territorial du ressort territorial de la ligue ;
 - e. la fédération.

III. L'élection se déroule dans le cadre d'une ou deux catégories, selon les cas :

1. La catégorie des représentants de clubs. Pour chaque olympiade, le nombre de postes à pourvoir est fixé pour chaque olympiade en fonction du nombre de licenciés dans le ressort territorial de la ligue au 31 août précédent selon barème suivant :

- jusqu'à 1 999 : 10
- de 2 000 à 3 999 : 14
- de 4 000 à 9 999 : 18
- 10 000 et au-delà : 20

Dans cette catégorie, le mode de scrutin assure la représentation d'au moins un jeune âgé d'au moins 18 ans et de moins de 21 ans au jour de l'élection ainsi qu'une représentation à parité des hommes et des femmes.

2. La catégorie des représentants d'établissements. Un poste est à pourvoir au titre de cette catégorie dès lors que la ligue compte parmi ses membres au moins 10 établissements au 31 août de la saison précédant l'élection.

IV. Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est effectué au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'élection, par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la date de réception, accompagné

1. de la présentation d'une profession de foi expliquant les motivations de la candidature de l'ensemble de la liste s'agissant de la catégorie des représentants des clubs ou de l'intéressé s'agissant de la catégorie des représentants des établissements ;
2. d'une attestation sur l'honneur, signée par chaque candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens du II. du présent article et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
3. d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) de chaque candidat et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes.

Les candidats doivent, au jour de l'élection, puis pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence annuelle de la FFME délivrée, selon la catégorie d'appartenance, au titre d'un club ou d'un établissement membre de la ligue.

Sauf s'agissant de la condition d'âge qui peut n'être remplie au plus tard qu'au jour de l'élection, les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de la date limite du dépôt des candidatures, le jour de l'élection ainsi que pendant toute la durée de leur mandat.

Si, en cours de mandat, un membre du comité directeur ne remplit plus l'une des conditions d'éligibilité ou se trouve atteint d'une quelconque incompatibilité, il doit immédiatement démissionner de son mandat, faute de quoi celui-ci cesse de droit sur constat du comité directeur.

La liste des candidats, arrêtée par la commission de surveillance des opérations électorales par ordre d'arrivée des listes candidates s'agissant des représentants des clubs et par ordre alphabétique s'agissant des représentants des établissements, est diffusée aux membres de l'assemblée générale ainsi que sur le site Internet de la ligue.

Pendant la procédure de l'élection du comité directeur de la ligue, si le président sortant est de nouveau candidat, l'assemblée générale est présidée par le scrutateur général. Seul le matériel électoral fourni par la ligue peut être utilisé.

Le scrutateur général statue immédiatement et sans appel sur tous les litiges et cas non prévus, sous le contrôle de la commission électorale.

V. Les modes de scrutin pour l'élection des membres du comité directeur sont les suivants.

1. Dans la catégorie des représentants de clubs, les candidats sont élus au scrutin de liste proportionnel à un tour.

Seules sont recevables les listes qui sont adressées à la ligue par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect de la date limite fixée par le comité directeur et qui :

- (i) comprennent un nombre de candidats, titulaires d'une licence annuelle en cours au titre d'un club membre de la ligue, au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir + 1 ;
- (ii) comprennent des candidats qui remplissent tous les conditions visées au I. du présent article et ne font pas acte de candidature à un autre titre ou sur une autre liste ;
- (iii) présentent les candidats hommes et femmes à parité et en alternance ;
- (iv) comprennent dans la première moitié (sur la base d'une liste complète) au moins un jeune âgé d'au moins 18 ans et de moins de 21 ans au jour de l'élection.

Seuls les représentants de clubs participent à l'élection dans cette catégorie.

Les électeurs votent pour la liste de leur choix, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Il est attribué la moitié des sièges à la liste arrivée en tête.

Les autres sièges à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

P.L.

A-S.D-P.

En vue d'attribuer les derniers sièges à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, le scrutateur général détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés obtenus par les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages par le nombre de sièges restant à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral, pour autant que la liste en cause dispose de suffisamment de candidats. Puis les sièges sont conférés successivement à celle des listes, comportant encore au moins un candidat non élu, pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans l'hypothèse où tous les candidats figurant sur une liste ont été déclarés élus mais que la liste est susceptible, au vu des suffrages valablement exprimés qu'elle a remporté, de bénéficier d'autres postes, ces postes sont répartis entre les autres listes pour autant qu'elles comprennent encore des candidats non encore élus.

Les sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidats sur celles-ci. Toutefois, sans remettre en cause le nombre de sièges obtenu par chaque liste en application des règles visées ci-dessus, le scrutateur général assure la représentation à parité des hommes et des femmes en rectifiant, en tant que de besoin, le nom des personnes élues au titre de la liste arrivée en tête.

Si plus aucune liste ne comprend de candidats non encore élus et qu'il reste des postes à pourvoir, ceux-ci sont déclarés vacants jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

2. Dans la catégorie des représentants des établissements, les candidats sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Seule sont recevables les candidatures qui remplissent les conditions visées au I. du présent article et qui émanent de personnes titulaires d'une licence annuelle au titre d'un établissement membre de la ligue.

Seuls les représentants d'établissements participent à l'élection dans cette catégorie.

Le poste est attribué au candidat ayant recueilli le plus de suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 13 – VACANCE

I. En cas de vacance d'un poste de membre au comité directeur pour quelle que cause que ce soit, le poste est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, par décision du plus prochain comité directeur, au candidat du même sexe suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier. A défaut, il est procédé conformément au II. ci-dessous.

Si le poste devenu vacant était occupé par un représentant des établissements, il est procédé conformément au II. ci-dessous.

II. Dans les cas prévus au I. ci-dessus, il est procédé, lors de l'assemblée générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir, le cas échéant selon plusieurs scrutins distincts s'il y a plusieurs postes à pourvoir relevant de catégories distinctes. Le(s) poste(s) est(sont) attribué(s) au(x) candidat(s) ayant recueilli le plus de suffrages valablement exprimés. Dans la catégorie des représentants de clubs, cette élection doit permettre que l P.L.

A-S.D-P.

soient du même sexe que les membres qu'ils remplacent. A défaut de candidats ou de candidates en nombre suffisant, le ou les postes concernés sont déclarés vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 14 – REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de révocation du comité directeur, l'assemblée générale élit immédiatement, en son sein, parmi les représentants des clubs, trois personnes chargées d'expédier les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai compris entre trois et cinq semaines. Parmi ces trois personnes, l'une d'elle est chargée d'assumer par intérim les fonctions de président de la ligue.

ARTICLE 15 – REUNIONS

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

L'ordre du jour du comité directeur est arrêté par le président, en accord avec le bureau. Il comporte de droit toute proposition émanant d'un membre du comité directeur parvenue au président au moins un mois avant la date de la réunion.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le conseiller technique régional, ou le responsable de l'équipe technique régionale, et le directeur assistant, avec voix consultative, aux séances du comité directeur.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transmis sans délai à la FFME.

Tout membre du comité directeur absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du comité directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le vote par procuration n'est pas admis au sein du comité directeur. Le vote est secret quand il s'agit d'une désignation de personne ou quand il est demandé par un membre du comité directeur.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS - REMBOURSEMENTS DE FRAIS - TRANSPARENCE

Dans les conditions de l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, les dirigeants de la ligue peuvent percevoir une rémunération.

Sur proposition du bureau et après accord du conseil d'administration de la FFME, le comité directeur décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

P.L.

A-S.D-P.

Par ailleurs, le comité directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission pour le compte de la ligue.

Tout contrat ou convention passé entre la ligue d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur de la ligue.

TITRE IV – LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président de la ligue préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, en demande comme en défense. Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau. Toute action en justice impliquant la ligue, en demande comme en défense, doit être portée sans délai à la connaissance de la fédération.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 18 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Immédiatement après son élection, le comité directeur se réunit pour choisir en son sein un candidat au poste de président qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'assemblée générale. Celle-ci se prononce pour ou contre le candidat proposé. En cas de refus par l'assemblée générale du candidat proposé, le comité directeur se réunit à nouveau et propose un nouveau candidat jusqu'à ce qu'un président soit élu.

ARTICLE 19 – INCOMPATIBILITES AVEC LE MANDAT DE PRÉSIDENT

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de ses organes internes ou des membres qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Il y a incompatibilité entre le poste de président de comité territorial et président de ligue. Si le président de la ligue est par la suite élu président de comité territorial, il doit démissionner de son mandat de président de ligue dans le délai d'un mois, faute de quoi celui-ci devient caduc par constat du comité directeur ou, à défaut, du conseil d'administration de la FFME.

Tout président de comité territorial qui est par la suite élu président de la ligue doit démissionner dans le délai d'un mois de son mandat de président de comité territorial, faute de quoi son élection en tant que président de la ligue devient caduque par constat du comité directeur ou, à défaut, du conseil d'administra

P.L.

A-S.D-P.

ARTICLE 20 – VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit, dans les conditions prévues à l'article 18, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau assure la mise en œuvre de la politique de la ligue, prend toute mesure d'administration générale [ou d'urgence](#) et rend compte au comité directeur dont il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour [sur proposition du président](#).

Il décide des cas non prévus et des cas d'urgence, sous réserve de ratification par le comité directeur lors de sa réunion suivante.

Le bureau se réunit, sans condition de quorum, chaque fois qu'il est convoqué par le président qui peut inviter toute personne dont la présence est utile aux débats. Les séances du bureau sont dirigées par le président ou, en son absence, par un membre du bureau qu'il désigne.

ARTICLE 22 – ÉLECTION DU BUREAU

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend entre 3 et [6](#) membres, dont au moins un secrétaire général et un trésorier.

La ligue favorise la présence respective des femmes et des hommes au sein du bureau.

En cas de vacance d'un des postes au sein du bureau autre que celui de président, le comité directeur procède, dès sa première réunion suivant la vacance, à l'élection sur proposition du président d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 23 – FIN DU MANDAT DU PRESIDENT ET DU BUREAU

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE REGIONALE

ARTICLE 24 – LES COMMISSIONS

Pour l'accomplissement des missions de la ligue, le comité directeur institue et supprime les commissions dont il a besoin.

Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le président.

[Excepté pour les commissions disciplinaires et de surveillance des opérations électorales](#), chaque commission comprend au moins un membre issu du comité directeur.

La FFME peut imposer la création de commissions en charge de questions particulières telles que médical.

P.L.

A-S.D-P.

ARTICLE 25 – LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Il est institué, au sein de chaque ligue, un organe disciplinaire de première instance, dénommé commission disciplinaire régionale. Ses décisions ne sont susceptibles d'appel que devant la commission de la FFME désignée à cet effet par le règlement disciplinaire fédéral.

La commission disciplinaire régionale est investie d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des clubs et établissements dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la ligue, des licenciés de ces clubs et établissements et des licenciés de la FFME résidant dans le ressort territorial de la ligue, ainsi que de toute personne soumise au pouvoir disciplinaire de la fédération.

La composition, les compétences et la procédure devant la commission régionale de discipline sont fixées par le règlement disciplinaire de la FFME.

En cas de carence de la ligue s'agissant de la mise en place de la commission disciplinaire régionale et sans préjudice des mesures prévues à l'article 7, les affaires disciplinaires sont directement portées devant la commission nationale de discipline en première instance.

ARTICLE 26 – LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur, du président et du bureau.

La commission se compose de 3 membres désignés par le comité directeur en fonction de leurs compétences et de leur indépendance. Ils ne peuvent être membre du comité directeur.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent être ni candidats, ni élus régionaux ou territoriaux sortants, ni membres de la commission de surveillance des opérations électorales de la FFME ou d'une autre ligue.

Le mandat de la commission est de 4 ans. Le terme des quatre ans du mandat de la commission est effectif à la fin des opérations de vote s'étant déroulées à l'occasion de l'assemblée générale électorale marquant la fin du mandat du comité directeur ayant procédé à sa désignation.

Elle se prononce sans appel sur la recevabilité définitive des candidatures dont la liste est alors publiée sans délai. Dans ce cadre, la personne placée en tête de liste pour la catégorie des représentants des clubs, ou le candidat pour celle de représentant des établissements, peuvent déposer leur candidature à titre provisoire en vue de demander l'avis de la commission de surveillance des opérations électorales sur sa recevabilité. Dans cette hypothèse, la demande devra impérativement être adressée au moins 10 jours calendaires avant la date limite de dépôt des candidatures et l'avis sera rendu dans les 5 jours calendaires de façon à permettre, le cas échéant, la régularisation de la candidature. En cas d'avis défavorable, la candidature, pour être recevable, devra être envoyée de façon définitive dans les conditions et délais prévues par le règlement intérieur. En cas d'avis favorable, la candidature n'aura pas à être envoyée de nouveau, sous réserve que la demande d'avis ait été envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la date de réception.

Elle peut :

- a) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- b) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;

- c) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- d) procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- e) être saisie pour avis, par les instances dirigeantes de la FFME ou de la ligue, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorale au sein de la ligue ;
- f) se voir confier toute mission par les instances dirigeantes de la FFME ou de la ligue, en relation avec les procédures votatives et électorale au sein de la ligue ;
- g) agir comme commission de surveillance des opérations électorales d'un comité territorial situé dans le ressort de la ligue, à la demande de celui-ci ;
- g)h) saisir le comité d'éthique de la FFME ou les commissions disciplinaires des questions relevant de leur compétence.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la ligue ou, avec l'accord de la FFME, par le personnel fédéral.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

ARTICLE 27 – LE CONSEIL DES PRESIDENTS DE COMITES TERRITORIAUX

Un conseil de présidents de comités territoriaux (CPCT) composé de l'ensemble des présidents de comités territoriaux du ressort de la ligue est mis en place.

Le CPCT est un organe consultatif chargé de développer les liens entre l'échelon régional et l'échelon territorial, d'apporter un conseil sur la mise en œuvre du plan stratégique et de proposer des idées pour le développement de la ligue.

Il est obligatoirement consulté sur les questions de découpage territorial.

Il peut également, en tant que de besoin, être saisi de toute question par le président de la ligue, le comité directeur ou le bureau.

Il dispose des moyens qui lui sont attribués dans le cadre du budget de la ligue.

Il est présidé par le président de la ligue.

Assistent de droit aux réunions du CPCT les membres du bureau, le responsable de l'équipe technique régionale, le directeur.

Le président de la ligue peut inviter aux réunions du CPCT, à titre consultatif, toute personne dont la présence peut-être utile aux débats.

Il est réuni au moins deux fois par année sportive.

ARTICLE 28 – L'EQUIPE TECHNIQUE REGIONALE

L'équipe technique régionale (ETR) de la ligue est composée :

- d'un coordonnateur régional (CTS ou DESJEPS) qui sera l'animateur de cette équipe, et assistera aux séances du comité directeur, du bureau, des commissions et à l'assemblée générale de la ligue ;
- des personnels techniques employés par la ligue et les comités territoriaux.

Le coordonnateur est désigné par le directeur national sur proposition du président de la ligue.

Les missions de l'équipe technique régionale sont les suivantes :

- appliquer les directives techniques nationales en lien avec les projets de la ligue ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de développement régional dans lequel s'inscrivent les plans territoriaux ;
- organiser des regroupements en vue d'une formation continue des cadres (entraîneurs, arbitres, dirigeants, etc.) ;
- participer, sur invitation du directeur technique national, aux réunions des conseillers techniques nationaux.

TITRE VI – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

ARTICLE 29 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

1. le revenu de ses biens ;
2. les cotisations et souscriptions de ses membres perçues et reversées par la fédération ;
3. le produit des manifestations ;
4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. les ressources créées, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. toutes autres ressources permises par la loi [et la FFME](#).

Le montant des éventuels emprunts pouvant être souscrits par la ligue, sur décision de son assemblée générale, est fixé dans la convention de coopération territoriale signée avec la fédération.

ARTICLE 30 – COMPTABILITE

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la FFME. À ce titre les flux financiers entre la ligue et la FFME sont effectués par prélèvements automatiques ou par virements initiés par la FFME.

Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est certifiée chaque année devant l'assemblée générale par :

- **(si la ligue est soumise à l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes de par la loi ou si elle y a recours volontairement)** un commissaire aux comptes
- **(si la ligue n'est pas soumise à l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes de par la loi et n'y a pas recours volontairement)** par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la FFME sur le territoire de la ligue et n'étant pas membre du comité directeur de la ligue.

Les comptes de la ligue sont adressés dès qu'ils sont arrêtés au trésorier de la FFME qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables de la ligue.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et de ses services déconcentrés de l'emploi des subventions reçues par la ligue au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 31 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la ligue sont obligatoirement modifiés sans délai en cas de modification des st P.L.
par la FFME.

A-S.D-P.

Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 8 qui sont également applicables aux modifications des statuts de la ligue, ceux-ci peuvent également être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFME qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'assemblée générale s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFME ou ne sont pas conformes aux statuts types des ligues de la FFME.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si [les représentants présents portent](#) au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des [suffrages valablement exprimés](#).

ARTICLE 32 – DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 31.

En cas de décision de la FFME de supprimer la ligue en tant [qu'organe](#) déconcentré de la fédération, il sera procédé sans délai à la dissolution de la ligue en tant qu'association-support par décision de son assemblée générale immédiatement convoquée à cet effet

ARTICLE 33 – LIQUIDATION

En cas de dissolution de ligue, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FFME ou à tout autre organisme désigné par elle.

ARTICLE 34 – PUBLICITE

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports compétent ainsi qu'au Préfet du département où la ligue a son siège social.

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 35 – SURVEILLANCE

Le président de la ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la ligue.

Les documents administratifs de la ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports compétent ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux, ainsi qu'à tout représentant de la FFME dûment mandaté à cet effet.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports compétent ainsi qu'à la FFME.

ARTICLE 36 – VISITE

Le directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports compétent a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 37 – RÈGLEMENTS

Les modifications apportées aux règlements de la ligue, ainsi que l'édiction de tout nouveau règlement, sont soumis à la procédure visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 8.

ARTICLE 38 – PUBLICATION

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la ligue sont publiés ou sur le site internet de la ligue et déposés sur [le système d'information](#) fédéral.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 – OBLIGATION DE DISCRETION

Les membres des divers organes ou commissions de la ligue sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

ARTICLE 40 – CONSEILLERS TECHNIQUES ET PERSONNEL SALARIE

Le personnel salarié de la ligue et les conseillers techniques placés auprès de la ligue par l'État ne peuvent occuper aucune fonction élective au sein de la fédération, des ligues ou des comités territoriaux. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires [ni participer en tant que représentants aux assemblées générales](#).

ARTICLE 41 – DEMISSION

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat au sein d'un organe ou d'une commission de la ligue doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président de la ligue, au secrétaire général de la ligue ou au président de la commission ou de l'organe concerné.

La démission peut concerner toutes les fonctions ou bien seulement certaines d'entre elles.

ARTICLE 42 – REUNIONS DEMATERIALISEES

Tous les organes et commissions de la ligue peuvent délibérer à distance .

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFME ou de la ligue, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

ARTICLE 43 – VOTES

I. Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la ligue, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la ligue. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - tout bulletin sans enveloppe ;
 - toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
 - de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

II. Au surplus, à l'assemblée générale :

- les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le bureau ;

- il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
- des isoloirs doivent être mis à la disposition des votants. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isoloir ;
- le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur général, assisté à sa demande du personnel fédéral et/ou de toute personne non candidate désignée par lui, et sous la surveillance de la commission électorale ;
- la salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections (pour les listes, uniquement le candidat placé en tête de liste ou un autre membre de la liste désigné par lui) assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

III. Lorsqu'il est fait appel à un prestataire extérieur à la FFME ou à la ligue s'agissant de la mise en œuvre de procédés électroniques de vote, celui-ci doit présenter toutes les garanties de sérieux et d'honorabilité. Il doit s'engager contractuellement à préserver, lorsque cela est nécessaire, le caractère secret des scrutins vis-à-vis de quiconque, sauf réquisition judiciaire.

Le président : Pierre LEGRENEUR



La secrétaire : Anne-Sophie DEFRASNE-PAILLARD

